

REPUBLIQUE DU TCHAD

=====

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

PRIMATURE

=====

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

=====

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

=====



**DECRET N° 630 /PR/PM/MEERH/2010
PORTANT RÉGLEMENTATION DES ÉTUDES
D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

=====

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

PRIMATURE

=====

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

=====

Visa : S.G.G. 

DECRET N° 630 /PR/PM/MEERH/2010
PORTANT RÉGLEMENTATION DES ETUDES D'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret N°0342/PR/2010 du 05 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°0366/PR/PM/2010 du 31 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement;
- Vu** le Décret N°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret N°17/PR/PM/MEERH/2009 du 13 janvier 2009, portant organigramme du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et des Ressources Halieutiques ;
- Vu** la Loi 14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement ;

**Sur proposition du Ministre de l'Environnement
et des Ressources Halieutiques,**

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 janvier 2008,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de mise en oeuvre de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement en République du Tchad.

Chapitre 1 : Des Définitions

Article 2 : Aux termes du présent Décret, on entend par :

- « **Environnement** », l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui favorisent l'existence, l'évolution et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités de l'homme dans le respect de l'équilibre écologique.

- « **Etude d'impact** » : le document requis dans les conditions établies par le présent texte, permettant d'identifier, d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects à court, moyen et long terme sur l'environnement de tout projet soumis à cette procédure.

- « **Notice d'impact sur l'environnement** » : la notice d'impact sur l'environnement est une forme allégée de l'étude d'impact sur l'environnement à laquelle sont assujettis les projets de la catégorie B tels que prévus à l'Article 6 du présent Décret. Les directives et termes de référence visés aux Articles 11 et 15 ci-dessous déterminent le contenu et les conditions minima devant être respectées par le rédacteur de l'étude.

- « **Unité** » : toute installation ou tout ouvrage industriel, agricole ou commercial, dont l'activité peut générer une pollution ou dégrader les ressources naturelles et porter atteinte à l'environnement ;

- « **Projet** » : tous programmes, aménagements, travaux, installations ou ouvrages industriels, agricoles, commerciaux ou autres dont la mise en oeuvre peut générer la pollution ou avoir des incidences sur l'environnement.

- « **Maître d'ouvrage** » ou « **pétitionnaire** » :

- soit l'auteur, personne physique ou morale, d'une demande d'autorisation concernant un projet ;
- soit l'autorité initiatrice d'un projet.

- « **Autorisation** » : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui donne au maître de l'ouvrage le droit de réaliser le projet.

- « **Pollution** », toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la salubrité publique, le bien-être des personnes ou une atteinte ou des dommages à l'environnement ou aux biens.

- « **Installations classées pour la protection de l'environnement** » : toute installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la pêche, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments et qui est visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par un texte d'approche.

- « **Termes de références** » : le cahier des charges du Maître d'ouvrage.

Chapitre 2 : Des Principes Généraux

Article 3 : La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, la protection des ressources naturelles et de l'environnement en général contre toutes les causes de dégradation sont considérées comme des actions d'intérêt général favorisant le développement durable du Tchad.

A ce titre, les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux exigences de sauvegarde du patrimoine naturel et de l'environnement. A cet égard, la réalisation des objectifs visés à l'alinéa ci-dessus doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population avec son milieu.

Article 4 : Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Environnement tous les aménagements, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir des incidences et des effets significatifs, ainsi que des conséquences dommageables sur l'environnement biophysique et humain, de par leur nature technique, par l'importance de leur dimension et selon le milieu d'implantation, notamment dans les zones particulièrement sensibles telles que les forêts, les zones arides ou semi-arides sujettes à la désertification, les oasis, les zones humides, les zones abritant les espèces animales ou végétales protégées ou en voie de disparition, les zones présentant un intérêt historique et archéologique.

Article 5 : L'autorisation visée à l'Article 4 ci-dessus est accordée sur la base de l'appréciation, par l'autorité désignée à cet effet, des impacts ou des conséquences des projets mis à jour par l'étude d'impact ou la notice d'impact sur l'environnement.

Article 6 : Les directives relatives à l'application du présent Décret déterminent le champ d'application de la procédure permettant de sélectionner les projets sur la base des listes d'inclusion et d'exclusion correspondant aux trois (3) catégories suivantes :

- Catégorie A : projets pouvant avoir des effets divers et significatifs sur l'environnement, nécessitant des investigations détaillées. Ces projets sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.
- Catégorie B : projets pouvant avoir des effets facilement identifiables et limités sur l'environnement et dont les moyens de les atténuer sont généralement connus. Ces projets sont soumis à la réalisation d'une notice d'impact sur l'environnement.
- Catégorie C : projets n'ayant pas d'effets importants sur l'environnement, pour lesquels il n'est requis ni notice d'impact, ni étude d'impact.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement fixe les catégories des projets.

Article 7 : Les études d'impact sont réalisées préalablement à toute autorisation administrative ou déclaration exigée pour le fonctionnement du projet. Ces études sont obligatoirement jointes à la demande d'autorisation ou présentées lors de la déclaration.

Le défaut de réalisation de l'étude d'impact requise au titre du présent Décret sur la base des Articles 80 et 81 de la Loi sus visée, ainsi que le défaut de son agrément par l'administration en charge de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales appropriées, constituent des vices de fond en ce qui concerne la régularité de la procédure d'autorisation ou de déclaration susvisées.

Article 8 : Si une requête déposée devant une juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'Article 6 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une requête de suspension de la décision, y fait droit dès que cette absence est constatée.

Chapitre 3 : De l'Organe de Gestion des Etudes d'Impact sur l'Environnement

Article 9 : Il est institué, au Ministère en charge de l'Environnement, une structure des études d'impact sur l'environnement, ayant pour mission de :

- Examiner les demandes d'agrément des bureaux d'études ou des consultants nationaux ou internationaux ;
- Tenir un répertoire des bureaux d'études et consultants agréés pour les études d'impact sur l'environnement ;
- Organiser l'archivage des documents d'études d'impact sur l'environnement qui lui sont soumis ;
- Approuver les termes de références des études d'impact des projets soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, avant le démarrage de l'étude ;
- Evaluer la recevabilité de l'étude d'impact ou de la notice d'impact sur la base de sa consistance technique ;
- Evaluer les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les dommages sur l'environnement ;
- Statuer sur la compatibilité du projet avec les exigences de la protection durable de l'environnement et avec les normes nationales ou à défaut internationales en vigueur ;
- Donner un avis technique (rapport technique) sur le projet au Ministre en charge de l'Environnement ;
- Examiner et donner des avis sur les éventuelles réclamations ou oppositions des populations ou de toute personne intéressée, a l'occasion des opérations de création ou d'extension de tout projet de développement ;
- S'assurer de la réalisation effective du suivi environnemental et des mesures préconisées, et évaluer leur efficacité.

Article 10 : Aux fins de l'examen des rapports d'étude d'impact sur l'environnement, la structure en charge des études d'impact sur l'environnement constitue des commissions de travail spécifiques à chaque projet. Leur composition et les modalités de leur fonctionnement seront précisées par arrêté du Ministre.

Chapitre 4 : Des Modalités d'Exécution et du Contenu des Etudes d'Impact sur l'Environnement

Article 11 : Le Ministère en charge de l'Environnement prépare un guide général de réalisation d'études d'impact qui constitue des directives.

Il est fait obligation au Ministère de mettre à la disposition de chaque autorité compétente ledit guide et les informations relatives à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement. Des guides spécifiques pourront être élaborés pour chaque secteur en concertation avec les Ministères concernés.

Sur la base de ces directives, tout Maître d'ouvrage soumet à l'approbation de la structure en charge des études d'impact sur l'environnement, les termes de référence de l'étude d'impact sur l'environnement relatifs à son projet.

Article 12 : Le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement comporte au moins les éléments ci-après :

- une description précise du projet incluant les informations relatives à son site et aux critères utilisés pour sa sélection, sa conception et ses dimensions ;
- les objectifs visés et la justification du projet ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment, sur les espèces et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par le projet et, en particulier, sur les sites et paysages, les ressources et les milieux naturels, la diversité et les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et historique, s'il y a lieu sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la santé publique;
- les mesures susceptibles d'être prises pour remédier aux effets négatifs du projet sur l'environnement, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et du calendrier prévisionnel d'accomplissement desdites mesures ;
- l'analyse des risques toxicologiques et des risques d'accidents technologiques ;
- les mesures d'urgences en cas d'accident;
- les solutions de rechange au projet, s'il en est, ou les éventuelles variantes de réalisation du projet;

- les phases ultérieures du projet et les projets annexes;
- un cahier de charges élaboré par l'autorité compétente retrace en détail les conditions requises pour bénéficier d'une autorisation selon les cas;
- un plan de gestion environnementale comprenant les activités de surveillance et de suivi, pendant et après la réalisation du projet.

En outre, pour les infrastructures de transports, l'étude d'impact sur l'environnement comprend une analyse des coûts collectifs de pollution, des nuisances et des avantages induits, ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation des projets, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

Article 13 : Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit être accompagné d'un résumé précisant les impacts environnementaux et les mesures d'atténuations envisagées. Celui-ci doit être présenté séparément pour en faciliter la diffusion.

Article 14 : Nul ne peut sous peine de nullité, entreprendre un projet de catégorie A sans étude d'impact. Le défaut de l'un des critères visés à l'Article 12 ci-dessus entraîne le rejet de l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 15 : Les termes de référence élaborés par le Maître d'ouvrage déterminent en détails les conditions requises pour la réalisation de l'étude susmentionnée en tenant compte des normes en vigueur en la matière.

Une fois approuvés, ils constituent alors la directive officielle du Ministère pour le projet ou l'activité en question.

Article 16 : Afin de garantir la qualité des études, les bureaux d'étude sont agréés par le Ministre en charge de l'environnement dans les domaines de compétences qui leur sont propres pour une période de cinq ans renouvelables.

La responsabilité civile du bureau d'étude est engagée vis-à-vis de l'autorité compétente.

L'agrément peut être retiré par le Ministre si le bureau produit trois (03) études dont les qualités sont jugées médiocres.

Les conditions et les modalités d'agrément des bureaux d'étude sont déterminées par un arrêté ministériel.

Article 17 : Tout Maître d'ouvrage peut avoir recours à un consultant de son choix pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement. Toutefois, ce consultant doit être parmi ceux qui sont agréés par le Ministre en charge de l'environnement.

Les conditions et modalités d'agrément sont les mêmes que celles visées à l'Article précédent.

Article 18 : Le dossier de demande visé à l'Article 7 ci-dessus doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande du Maître d'ouvrage ;
- une fiche de renseignements timbrée comportant tous les éléments d'identification du Maître d'ouvrage ;
- une déclaration sur l'honneur du Maître d'ouvrage attestant qu'il a pris connaissance des obligations qui pèsent sur lui ;
- une quittance de paiement de la redevance d'instruction, dont le montant est fixé par la Loi des finances.

Article 19 : L'étude d'impact est faite aux frais et sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions du chapitre 1, titre VI de la Loi n° 014/PR/98 du 17 août 1998 et de ses textes d'application.

Le Maître d'ouvrage ne peut se prévaloir d'une autorisation non conforme à ces prescriptions pour se soustraire aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 20 : Une fois l'étude réalisée, le Maître d'ouvrage doit déposer dix (10) copies de celle-ci au Ministère en charge de l'environnement, qui en assure la distribution dans chaque institution concernée. Le Ministère en délivre un récépissé moyennant paiement des frais versés pour l'instruction.

Article 21 : L'instruction du dossier des études d'impact sur l'environnement consiste à vérifier si dans l'étude d'impact sur l'environnement, le Maître d'ouvrage a fait une exacte application des connaissances scientifiques et a tenu compte des directives et termes de référence relatifs au type de projet considéré, et si des mesures sont proposées pour prévenir, corriger ou compenser les effets néfastes prévisibles du projet.

Article 22 : Lorsque les dossiers sont jugés complets par la structure en charge des études d'impact, celle-ci dispose d'un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de dépôt du dossier par le Maître d'ouvrage pour examiner le rapport d'étude d'impact sur environnement.

Au terme de ce délai, et au cas où l'étude est jugée recevable par la structure en charge des études d'impact, elle soumet un avis technique au Ministre qui, dans un délai de quinze (15) jours, prend la décision.

Si quatre (04) mois après le dépôt du dossier le Maître d'ouvrage n'obtient pas l'autorisation, il adresse une lettre de rappel au Ministre en charge de l'Environnement, qui dispose de sept (07) jours pour répondre.

Au cas où le dossier d'étude d'impact sur l'environnement est jugé irrecevable ou que des compléments d'informations sont jugés nécessaires, une notification motivée en est immédiatement faite au Maître d'ouvrage. Cette notification prolonge les délais prévus au premier paragraphe du présent Article, du temps pris par le

Maître d'ouvrage soit pour fournir les informations soit pour déposer cinq copies du rapport corrigé, plus vingt et un jours d'analyse.

Article 23 : La structure en charge des études d'impact sur l'environnement rédige, dans le délai maximum de trois (03) mois mentionné à l'Article précédent, un rapport technique transmis au Ministre.

La décision, prise par le Ministre, concernant toute activité proposée faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact sur l'environnement, doit être notifiée par écrit. Elle doit être motivée et comprendre, le cas échéant, les dispositions à prendre en vue de prévenir, de réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement. Cette décision est communiquée à toutes les personnes ou groupes de personnes intéressées.

Article 24 : Les dispositions de l'Article précédent s'appliquent également aux unités industrielles, commerciales et agricoles existantes, qui font l'objet d'une modification substantielle ou d'une extension.

Article 25: En cas d'inobservation par le Maître d'ouvrage des règles visées aux Articles 23 et 24 ci-dessus, l'autorisation sera retirée sans préjudice des poursuites prévues par la législation en vigueur.

Article 26 : Dans le cas de la notice d'impact sur l'environnement, la structure procède à l'examen du rapport dans un délai d'un (01) mois pour compter de la date de sa réception dûment constatée par un registre ouvert à cet effet.

Le canevas du dossier de notice d'impact figure dans le guide d'étude d'impact sur l'environnement.

Chapitre 5 : De la Consultation Publique

Article 27 : Dans un délai n'excédant pas trois (03) mois après le dépôt du dossier complet, y compris le délai pour contre-expertise, le Ministre en charge de l'environnement recueille l'avis des autres Chefs de départements concernés par le projet.

Pendant ce délai, le Ministre en charge de l'environnement porte l'Etude d'Impact sur l'Environnement à la connaissance du public par tous moyens de publicité réglementaires, y compris par affichage, quarante cinq (45) jours durant au chef lieu des circonscriptions administratives et au bureau des collectivités territoriales décentralisées concernées, afin de recueillir les avis des populations locales, ainsi que ceux d'autres institutions et agences nationales, régionales ou locales concernés par l'installation.

Ces avis sont recueillis dans le cadre d'une consultation publique. Le Maître d'ouvrage est avisé de la décision prise à ce sujet par voie de notification écrite.

Article 28 : Selon l'ampleur du projet, la consultation est conduite par un commissaire enquêteur nommé par le Ministre en charge de l'Environnement, ou par une Commission désignée dans les mêmes conditions.

Article 29 : La consultation est ouverte pendant un délai n'excédant pas quarante cinq (45) jours.

Article 30 : L'ouverture de la consultation est publiée :

- Par voie d'affichage par les soins de l'Autorité Administrative Territoriale compétente aux frais du demandeur.

Les affiches doivent faire mention de :

- la nature de l'établissement envisagé ;
- son emplacement ;
- la date d'ouverture et de la durée de l'enquête ;
- les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et déposer des observations sur un registre ouvert à cet effet.

- Par voie de médias dans les langues officielles, et éventuellement celles du terroir, comportant les mêmes indications que celles prévues pour les affiches.

Article 31 : Tout intéressé peut dans un délai maximum de trente (30) jours après l'ouverture de la consultation demander l'accès à l'intégralité du document d'étude d'impact. Le Commissaire enquêteur ou la Commission, peut entendre toute personne, association ou institution dont il juge l'audition nécessaire.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception des avis, le Commissaire enquêteur ou la Commission convoque le Maître d'ouvrage ou son mandataire, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal.

Il l'invite à produire le cas échéant dans un délai maximum de quinze (15) jours un mémoire en réponse.

Article 32 : Le Commissaire enquêteur ou la Commission, envoie le dossier de l'enquête dès réception du mémoire visé à l'Article précédent, ou en cas d'absence de celui-ci à l'expiration du délai imparti, avec ses conclusions motivées dans les quinze (15) jours qui suivent au Ministère en charge de l'Environnement.

Article 33 : Certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public sur requête du Maître d'ouvrage.

Chapitre 6 : Des Dispositions Diverses

Article 34 : Des exemplaires de l'arrêté d'autorisation sont déposés à la structure chargée du suivi et de l'inspection des installations classées, au chef lieu de l'administration territoriale et au bureau des collectivités territoriales décentralisées concernées, ainsi qu'aux représentations régionales des ministères intéressées.

Article 35 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation n'a pas été mise en service après un délai de deux ans pour compter de la date de sa signature ou s'il y a cessation d'activités pendant deux (02) années consécutives.

Article 36 : Toute extension ou tout transfert d'un établissement soumis à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre 7 : Des Dispositions Répressives

Article 37 : Constituent des infractions en matière d'étude d'impact sur l'environnement:

- le fait d'entreprendre un projet sans étude d'impact et sans autorisation préalable ;
- le fait de faire réaliser une étude d'impact sur l'environnement par un bureau d'étude ou un consultant non agréé ;
- les fausses déclarations concernant les spécifications techniques du projet ;
- la divulgation des renseignements contenus dans le dossier de projet à des fins illicites ;
- le non respect des prescriptions techniques édictées par les autorités compétentes ;
- le refus d'obtempérer à un ordre d'arrêter le projet.

Article 38 : La constatation des infractions définies dans le présent Décret et le suivi de la procédure des études d'impact sur l'environnement sont assurés par les autorités chargées de la police de l'environnement, ainsi que les agents de la protection civile, les inspecteurs de l'hygiène ou les services des établissements classés.

Article 39 : Le fait de faire réaliser une étude d'impact sur l'environnement par un bureau d'étude ou un consultant non agréé entraîne la nullité de l'étude et le rejet du dossier.

Article 40 : Les fausses déclarations concernant les spécifications techniques du projet et le non respect des prescriptions techniques édictées par les autorités compétentes, conformément aux intérêts mentionnés à l'Article 4 du présent Décret, entraînent l'arrêt du projet et le retrait de l'autorisation, le cas échéant, en plus des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 41 : Les infractions au présent Décret seront punies conformément aux lois en vigueur.

Article 42 : La divulgation par les agents de l'administration des renseignements contenus dans le dossier de projet à des fins illicites est punissable des sanctions prévues par le Code pénal et le statut général de la Fonction publique.

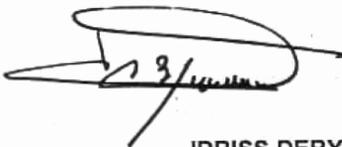
Article 43 : Le Maître d'ouvrage ne peut se prévaloir d'une autorisation non conforme à ces dispositions pour se soustraire aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 8 : Des Dispositions Finales

Article 44 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 45 : Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques et les Chefs de Départements ministériels concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 04 Août 2010.....



IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



EMMANUEL NADINGAR

Le Ministre de l'Environnement,
et des Ressources Halieutiques



HASSAN TERAP